

Délibération n° 2022-109 du 20 juillet 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. le 12 avril 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à destination des entités du Groupe Goldman Sachs sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'hébergement des données et de maintenance, accessibles aux personnels des Entités sises aux Etats-Unis, au Royaume Uni, en Inde, à Singapour et à Hong-Kong pour l'exécution des missions de lutte contre le blanchiment* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 22S09098 a pour objet « *1) La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; 2) L'activité de conseil et d'assistance, pour le compte de tiers, dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme. Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujéti conformément à l'article 1^{er} de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « *les clients (personnes physiques/morales), les agents, les bénéficiaires effectifs, les représentants légaux, les associés et actionnaires des clients personnes morales, les apporteurs d'affaires, les membres de la famille de toutes les autres catégories mentionnées, toute personne présentant un intérêt au regard du respect des obligations d'identification de l'origine de la fortune et de politique de connaissance du client, ainsi que les employés (chargés de relation/correspondant Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN))* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les employés ne doivent être concernés par le présent traitement que de manière incidente et ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse et d'une recherche continues, car conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance

Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, les professionnels prennent en compte les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme uniquement « *dans le recrutement de leur personnel* » et « *selon le niveau des responsabilités exercées* ».

Par ailleurs, les fonctionnalités sont :

- « *suivi des clients et des transactions dès le début de la relation ;*
- *détection des transactions inhabituelles, gestion et suivi des signalements ;*
- *examen de la documentation du client et examen des transactions ;*
- *contrôle permanent ;*
- *réponses aux demandes d'information des autorités ou organismes compétents, notamment le SICCFIN ;*
- *déclaration des transactions suspectes et, plus généralement, le respect des obligations découlant de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».*

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Clients* : numéro de client, civilité, nom, prénom, pièce d'identité, nationalité, pays de résidence, dénomination sociale, identité des administrateurs (nom, prénom) ; *Représentants et bénéficiaires effectifs* : nom, prénom, nationalité, date de naissance, pays de résidence ; *Gestionnaires de clientèle, responsable de la conformité, référents SICCFIN* : nom ;
- adresses et coordonnées : *Clients* : rue, ville, code postal, pays, numéro de téléphone du « contact », adresse, email du client ; *Bénéficiaires économiques* : rue, ville, code postal, pays ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : *personne physique* : statut socio-professionnel ; *personne morale/entité* : secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : les coordonnées bancaires du client, le niveau et les sources de revenus, la situation patrimoniale, les éléments relatifs au contexte économique (volume et origine des actifs), l'expérience et les connaissances en matière de marchés et d'instruments financiers ;
- données d'identification électronique : identifiants et mots de passe des personnes habilitées ;
- informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption : déclarations de soupçon, procédures judiciaires en cours, demandes d'informations, signalements ; niveau de risque associé au client, justification économique des opérations effectuées, type d'opération attendu du compte ; statut éventuel de personne politiquement exposée ;
- informations temporelles : journaux d'accès au logiciel.

Les informations sont collectées auprès des personnes concernées ou par le biais de vérification des antécédents, excepté les données d'identification électronique et les informations temporelles qui sont issues du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, d'un document spécifique, d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

A cet égard, le responsable de traitement a joint une copie de la « *Note relative au traitement des données* », qui est remise aux clients et accessible depuis Internet.

Cette information ne contient que des références européennes sans lien avec le droit monégasque, et ne contient pas l'ensemble des éléments exigés par le droit interne.

La Commission demande donc que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique au sein du formulaire que le droit d'accès s'exerce auprès du Responsable de la conformité ou du Délégué à la protection des données.

La Commission rappelle toutefois que l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, dispose que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A cet égard, il résulte des pièces annexes communiquées que par le biais de la Déclaration de confidentialité, « *les personnes concernées sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect à exercer auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, selon les conditions fixées par l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, telle que modifiée* ». Elle relève toutefois que le seul document informationnel qui est

remis aux personnes concernées et joint au dossier, intitulé « *Note relative au traitement des données* », ne contient pas ladite mention.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les membres habilités du département Conformité, du Contrôle Permanent et de la Direction : enregistrement, modification, mise à jour et consultation ;
- les administrateurs (personnel habilité en charge de la gestion du logiciel) : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour et peut être communiquée au CCIN à la première demande* ».

La Commission relève toutefois des éléments communiqués dans la demande d'autorisation de transfert liée au présent traitement, que les données de ce dernier sont hébergées aux Etats-Unis et sont accessibles aux entités Goldman Sachs américaines à des fins de maintenance. Elle relève également que dans le cadre de la consolidation de la lutte anti-blanchiment les équipes globales de Financial Crime Compliance peuvent consulter ces informations depuis les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Inde, et, de manière exceptionnelle, depuis Singapour ou Hong-Kong.

➤ *Sur les communications d'informations*

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux « *autorités compétentes dans le strict cadre de la mission qui leur est légalement confiée* ».

La Commission considère que le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) peut, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées, être destinataire d'informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur le transfert

Le responsable de traitement indique communiquer les informations objets du présent traitement vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la licéité desdites communications d'informations nominatives sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre, afin de gérer les habilitations au présent traitement ainsi que la « *Gestion de l'email professionnel* ».

La Commission relève que ce dernier traitement n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle.

Aussi, elle demande qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans à compter de la clôture de la relation et que ce délai peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, à l'exception :

- des données d'identification électronique des personnes habilitées qui sont conservées tant que la personne est en poste ;
- des informations temporelles qui sont conservés pendant 1 an.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption sont conservées :

- 1 an pour les signalements ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon ;
- 5 ans après la déclaration suspecte demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 6 mois à compter de la date à laquelle le SICCFIN informe de l'existence d'une décision judiciaire définitive ou de l'abandon de la procédure en c qui concerne les déclarations de transactions suspectes ayant fait l'objet d'un suivi par le SICCFIN ;

- 5 ans à compter de la clôture de la relation et que ce délai peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362 en ce qui concerne les autres informations de cette catégorie.

A cet égard la Commission fixe la durée de conservation des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN, et des alertes y afférentes, à 5 ans.

Elle rappelle en outre que conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

Elle rappelle également que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et de ses textes d'application.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- que les employés ne doivent être concernés par le présent traitement que de manière incidente et ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse et d'une recherche continues ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'e-mail professionnel* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN